



>
PREFECTURE DE LA MANCHE

**Direction départementale des Territoires
Et de la Mer**

Service environnement

Unité Forêt, Nature et Biodiversité

2019-DDTM-SE-2130

A R R E T E
AUTORISANT L'ENTRAÎNEMENT DE CHIENS D'ARRÊT

LE PREFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article L. 420-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ;

VU la demande formulée par le Club d'Education du Chien d'Arrêt du Cotentin en vue d'être autorisé à entraîner des chiens d'arrêt sur le territoire des communes de Virandeville, Nouainville; Sideville, Flottemanville-Hague ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 2019 donnant délégation de signature en faveur de M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral de subdélégation du 3 juin 2019 donnant délégation de signature en faveur de ses collaborateurs ;

CONSIDERANT que cet entraînement ne peut porter préjudice à la conservation du gibier, les chiens étant étroitement surveillés ;

A R R E T E

Article 1er – Le Club d'Education du Chien d'Arrêt du Cotentin, est autorisé à entraîner des chiens d'arrêt, du 30 juin 2019 au 15 avril 2020, sur les terrains pour lesquels il détient l'autorisation des détenteurs du droit de chasse sur les communes de Virandeville, Nouainville; Sideville, Flottemanville-Hague.

Article 2 – Tout fait de chasse contre le gibier naturel donnera lieu au retrait de la présente autorisation et sera poursuivi conformément à la loi.

Article 3 – Il est interdit aux entraîneurs d'être munis d'un fusil. Ceux-ci pourront cependant utiliser des munitions amorcées.

Article 4 – Les entraîneurs devront empêcher la destruction du gibier naturel. Le gibier tué accidentellement sera livré au centre communal d'action sociale de la commune concernée.

Article 5 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 – Cette autorisation devra être présentée à toute réquisition des agents de l'autorité publique.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes concernées, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-LO, le 23 juillet 2019

Pour le Préfet de la Manche et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
Des Territoires et de la Mer,
Le Responsable de l'Unité
Forêt, Nature, Biodiversité,



L. VATTIER

DESTINATAIRES

M. le Préfet de la Manche

M. Philippe FLEURY –7 Rue du lieu Piquot – 50440 GREVILLE HAGUE

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Manche

M. le Maire –VIRANDEVILLE - 50690

M. le Maire – NOUAINVILLE - 50690

M. le Maire – SIDEVILLE – 50690

M. le Maire – FLOTTEMANVILLE HAGUE – 50690

M. le Chef du Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage

M. le Directeur Départemental des territoires et de la mer

